



Pôle de la proximité
Direction de la voirie
Code ACTE :

ARRÊTÉ N°

Du

Domaine public routier de Bordeaux Métropole Autorisation d'occupation temporaire (AOT) par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de Bordeaux Métropole ;

Considérant l'occupation du domaine public routier de Bordeaux Métropole par la commune de Parempuyre, sise 1 avenue Philippe et Henri Durand Dassier - 33290 Parempuyre, pour une halle de 78 m² constituant la halte ferroviaire du pôle multimodal d'échanges à l'adresse suivante :

↳ rue de la Gare - 33290 Parempuyre ;

Considérant que cette halle abrite :

- un distributeur de billets SNCF,
- une signalétique voyageurs,
- des bancs,
- des corbeilles à papiers,
- des arceaux vélos,
- des sanitaires.

**Le Président de Bordeaux Métropole
ARRÊTE**

Bordeaux Métropole autorise l'occupation du domaine public routier aux conditions qui suivent.

Article 1 - Nature et étendue de l'autorisation

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à Bordeaux Métropole. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de 30 ans, soit du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2045, et pourra être renouvelée par Bordeaux Métropole, sur demande écrite du permissionnaire adressée au moins un mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 3 - Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation

La ville de Parempuyre, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre, en outre, le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoiement, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

Bordeaux Métropole ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - Assurances

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que Bordeaux Métropole, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à Bordeaux Métropole.

Article 6 - Redevance

L'autorisation est délivrée à titre gratuit eu égard au caractère de service public de la halle.

Article 7 - Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

Alinéa 1 : *cession de l'activité et/ou des installations*

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de Bordeaux Métropole par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

Alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à Bordeaux Métropole entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que Bordeaux Métropole ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer Bordeaux Métropole, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 8 - Fin de l'autorisation du fait de Bordeaux Métropole : éviction

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par Bordeaux Métropole, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que Bordeaux Métropole ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

En cas de défaillance du permissionnaire, Bordeaux Métropole pourra se substituer à lui avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - Déplacement des installations

Lorsque Bordeaux Métropole entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence. Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de Bordeaux Métropole, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

Article 10 - Indemnités

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

Monsieur le directeur général de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole

Pour le Président,